

N° 6708⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(11.2015)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la CCDH a été saisie par le Ministre de l'Economie sur le projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

*

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi s'applique à trois domaines:

1. l'exportation, le transfert et l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
2. le courtage, l'assistance technique et le transfert intangible de technologie; et
3. la mise en oeuvre des mesures restrictives du Conseil de sécurité des Nations unies et du Conseil de l'Union européenne.

Dans une large mesure, le projet de loi est un exercice de simplification administrative et de codification. Il vise ainsi à codifier dans un texte unique les règles déjà existantes dans différents actes législatifs, ainsi que de veiller à ce que le Grand-Duché agisse en pleine conformité avec les obligations qui lui incombent en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. En outre, le projet de loi recherche à combler quelques lacunes législatives, de sorte que le courtage, l'assistance technique et le transfert

intangibles de technologie sont également réglementés. Enfin, le projet couvre la mise en oeuvre des sanctions économiques et des embargos („les mesures restrictives“) décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Union européenne.

Le présent avis traitera dans un premier temps des produits liés à la défense et des biens à double usage, y compris les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis il analysera plus en détail les dispositions relatives au courtage et au transfert intangible de technologie. Enfin la CCDH s'exprimera sur l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Or, d'abord il y a lieu de déterminer dans quelle mesure les Etats sont tenus d'empêcher l'exportation de produits qui pourraient être utilisés pour violer le droit international des droits de l'Homme ou le droit international humanitaire.

*

II. LES REGLES APPLICABLES EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME: QUESTIONS DE COMPETENCE ET DE COMPLICITÉ

Les obligations d'un Etat en matière de droits de l'Homme couvrent seulement les questions relevant de sa compétence.¹ Cette compétence est principalement territoriale (couvrant les activités survenant sur le territoire de l'Etat) et nationale (couvrant les activités commises par ses ressortissants). Même si les obligations en matière de droits de l'Homme peuvent s'appliquer aux actions hors du territoire d'un Etat, elles ne sont alors applicables qu'aux personnes sous l'autorité et le contrôle de cet Etat. Un Etat peut également être complice d'une conduite illégale d'un autre Etat, mais afin d'être responsable pour avoir aidé ou assisté un autre Etat à agir de manière illicite, il doit (au moins) avoir agi en connaissance de la faute de l'autre Etat. En outre, la conduite du deuxième Etat doit être telle qu'elle serait illégale si elle avait été commise par le premier Etat.

Dans l'affaire Tugar c. Italie² la Commission européenne des droits de l'homme a tranché une requête introduite contre l'Italie par une personne blessée par une mine anti-personnel qui avait été fabriquée en Italie et illégalement exportée vers l'Irak. Le requérant a fait valoir que l'Italie avait manqué à ses obligations positives en vertu de l'article 2 (le droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en omettant de mettre en place un système effectif de licences de transfert des armements qui empêcherait l'exportation d'armes d'emploi aveugle qui risquaient d'être utilisées „sans discrimination“ alors que l'Italie savait ou aurait dû savoir que ces armes pourraient être utilisées de telle manière. Selon la Commission, les conséquences néfastes des prétendus manquements de l'Italie étaient trop éloignées pour engager sa responsabilité juridique. La blessure du requérant ne pouvait pas être considérée comme une conséquence directe de l'échec des autorités italiennes de légiférer sur les transferts d'armes, car il n'y avait pas de relation immédiate entre la simple fourniture des armes, même si celle-ci n'était pas correctement réglée, et leur usage illicite.

Or, Tugar c. Italie se distingue de l'arrêt Soering c. Royaume-Uni,³ où la Cour européenne des droits de l'homme, en 1989, a estimé que l'extradition proposée du requérant aux Etats-Unis était contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements) de la Convention car ceci l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements, compte tenu de la probabilité de sa condamnation et de l'application de la peine de mort. La distinction qui est souvent faite entre Soering et Tugar se base sur le fait que la décision d'extrader est un acte de „juridiction“ de la part de l'Etat contractant concerné,⁴ pour laquelle il est responsable au niveau international. Mais un échec de légiférer peut également être considéré comme une décision qui engage l'Etat.

La vraie différence est donc que la décision d'extrader dans l'affaire Soering exposait le requérant – d'une manière directe – à un risque manifeste de traitement inhumain.

1 Voir l'article 1^{er} de la Convention européenne sur les droits de l'homme et l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2 Requête 22869/93, Tugar c. Italie, décision sur la recevabilité de la requête, D.R. n° 83-B, p. 26

3 Arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 33.

4 Voir Tugar, p. 29.

Dès lors, des changements sont intervenus au niveau européen. L'Union européenne a considéré que son opposition à la peine de mort signifie qu'elle ne peut pas permettre l'exportation des articles utilisés pour l'exécuter.⁵ Une telle interdiction semble découler de l'arrêt de la Cour européenne de droits de l'homme dans l'affaire Soering: dans ce cas, étant donné la nature des produits et leur destination, il existe un risque manifeste pour certaines personnes, même si ces personnes ne peuvent pas nécessairement être identifiées au moment où la décision est prise. Une interdiction similaire a été imposée en ce qui concerne les produits utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements et peut être justifiée sur la même base.⁶ Même si les personnes particulières qui pourraient être soumises à la torture en utilisant ces produits ne peuvent pas être identifiées, le fait de permettre l'exportation de ces produits risque de faciliter sciemment une telle conduite illégale et de rendre ainsi l'Etat qui l'autorise complice de ce comportement.

Par ailleurs, le 3 juin 2014, le Luxembourg a ratifié le Traité sur le commerce des armes,⁷ qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le traité ne couvre que les armes et munitions conventionnelles, et non pas tous les produits liés à la défense, mais il couvre également le courtage. Le traité prévoit qu'avant d'autoriser l'exportation, un Etat doit évaluer si les armes ou munitions conventionnelles pourraient potentiellement être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme. Si un tel risque existe et ne peut être atténué, l'Etat doit refuser d'autoriser l'exportation. L'obligation semble découler du fait que la décision de permettre l'exportation risquerait sciemment de faciliter la conduite illicite. Certains produits visés par le traité sur le commerce des armes sont aussi réglementés par le projet de loi. Dans tous ces cas, les mêmes principes sont applicables plus largement.

*

III. LES PRODUITS LIES A LA DEFENSE ET LES BIENS A DOUBLE USAGE, Y COMPRIS LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES EN VUE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE, LA TORTURE OU D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

En prenant en compte les principes élaborés ci-dessus, il y a lieu d'évaluer la compatibilité du projet de loi avec les obligations internationales du Grand-Duché du Luxembourg.

En ce qui concerne les produits liés à la défense, le projet reflète les obligations du Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. En particulier, il se fonde sur la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage et le règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La position commune exige que chaque Etat membre évalue, au cas par cas et eu égard à plusieurs critères, les demandes d'autorisation d'exportation qui lui sont adressées pour des équipements figurant sur une liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Un des critères est notamment le respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays⁸.

Bien que le projet de loi fasse référence à la position commune, le texte ne comprend pas des critères pour l'autorisation ou le refus de licences d'exportation. Cette question a été reléguée au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au contrôle des exportations qui dans son article 17 fait référence à l'article 2 de la position commune établissant les critères pour accorder ou

⁵ Voir règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

⁶ Id.

⁷ Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013, entrée en vigueur le 24 décembre 2014.

⁸ Art. 2 (2) de la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires

refuser les autorisations d'exportation et qui prévoit que „*le ministre [de l'Economie] délivre les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité*“.

Premièrement, il y a lieu de souligner que ce ne sont pas seulement les obligations des pays de destination finale qui sont en cause ici, mais aussi celles du Luxembourg en tant qu'Etat exportateur.

De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du présent texte d'inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d'exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l'Homme.

Ceci permettra d'ailleurs au Luxembourg de tenir compte des évolutions législatives et jurisprudentielles au niveau international et jurisprudentiel.

Deuxièmement, la CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des licences a été reléguée au projet de règlement grand-ducal alors qu'elle était jusqu'à présent réglemen-tée par une loi⁹.

*

IV. LE COURTAGE, L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE TRANSFERT INTANGIBLE DE TECHNOLOGIE

La CCDH n'a pas de commentaires à faire sur l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, mais elle tient à faire certaines remarques sur le courtage en armements et le transfert de technologie.

1. Le courtage en armements

En 2003, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté une position commune sur le contrôle du courtage en armements (2003/468/PESC) et dix ans plus tard, en 2013, le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) a publié un rapport sur la mise en oeuvre de cette position commune par les différents Etats en formulant des recommandations.

Il y a lieu de noter que le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a pas encore adopté une législation qui réglemente le courtage en armements et le projet de loi 6708 veut combler cette lacune.

Ce point passera en revue plusieurs dispositions de la position commune 2003/468/PESC, leur mise en oeuvre par ce projet de loi ainsi que les recommandations émises par le GRIP dans son rapport.

A) Définitions

En ce qui concerne les définitions de courtage, la CCDH salue l'initiative du gouvernement d'opter en faveur d'une définition du courtage de produits liés à la défense qui inclut aussi les services auxiliaires (art. 19 (1) § 3). Or, elle regrette de constater que le projet de loi ne donne pas de définition de courtage de biens à double usage et ne fait pas non plus référence à la définition qui est donnée par l'article 2 point 5 du règlement (CE) n° 428/2009.

La CCDH recommande d'intégrer cette définition à la section 2 du chapitre 9 du projet de loi, sinon de faire référence à la disposition exacte du règlement européen.

B) Surveillance des activités de courtage

La position commune prévoit qu'afin de surveiller leurs activités de courtage, les autorités peuvent demander aux courtiers de tenir des registres détaillés de leurs transactions et/ou de régulièrement rendre des rapports aux autorités.

Le Luxembourg a choisi l'obligation pour les personnes exerçant l'activité de courtage de tenir registre. Ils doivent inscrire tous les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation dans celui-ci et le conserver pendant toute la durée de leur activité (art. 21).

⁹ Art. 4 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union Européenne

En ce qui concerne le contrôle de ce registre, l'article 21 (3) relatif au courtage de produits liés à la défense prévoit que „*les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre*“ et l'article 39 (1) note encore que „*le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution*“.

La CCDH souligne qu'il est important de prévoir un contrôle obligatoire et régulier de ces registres par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après l'Office), car il est primordial pour les autorités de rester au courant de tout changement et elle n'est pas convaincue que le projet de loi, dans sa forme actuelle, le garantisse.

Par ailleurs, elle regrette que le projet de loi laisse la responsabilité aux transporteurs et courtiers en armes d'informer l'administration en cas de soupçon. Ainsi, l'article 31 (2) du projet de loi soumet à autorisation les services de courtage de certains biens à double usage lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés à des fins illégales (voir art. 4.1 règlement (CE) n° 428/2009). Ceci est aussi valable pour la clause attrape-tout des articles 22 et 34.

La CCDH se demande si l'Etat se donne vraiment les moyens nécessaires pour éviter de devenir complice des violations des droits de l'Homme. Suffit-il de déléguer cette obligation d'information à ces professionnels ou ne faut-il pas plutôt adopter une approche plus proactive? Il faut impérativement éviter que des courtiers choisissent le Luxembourg parce qu'ils y encourent peu de risques.

La CCDH estime que l'obligation de faire des rapports d'activités réguliers permettrait de responsabiliser les courtiers d'avantage et de garantir aux autorités d'avoir les dernières informations. Selon le rapport du GRIP, de nombreux Etats obligent les courtiers à faire des rapports d'activités réguliers (tous les trois mois en Espagne et tous les six mois en Finlande).

C) Un système de licences et d'enregistrement

La CCDH salue la volonté du gouvernement „*d'encadrer de la façon la plus stricte l'activité de courtage en équipements militaires*“ afin d'éviter des abus (commentaire de l'article 20 du projet de loi), mais elle estime que le projet de loi pourrait aller encore plus loin dans certains points.

Ainsi, elle constate que le projet de loi ne prévoit pas expressément l'obligation pour le ministère ou l'Office de conserver, pendant au moins dix ans, les données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu un agrément pour rendre des services de courtage, tel que recommandé par l'article 3 (2) de la position commune.

Selon l'article 4 (1) de la position commune, les Etats membres peuvent établir un registre des courtiers en armements et dans son rapport, le GRIP souligne l'utilité d'un tel registre et la nécessité de le revoir régulièrement pour tenir les autorités à jour. Dans certains pays, ce registre est même public. Or, le projet de loi ne mentionne pas expressément l'établissement d'un registre des courtiers en armements au sein du ministère de l'Economie.

En ce qui concerne les autorisations qui doivent être obtenues par les personnes souhaitant procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi, l'article 5 note que l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions et que le ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales, notamment en vue de „*sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays*“.

Or, la CCDH se demande ce qu'on peut définir comme sécurité intérieure ou extérieure du pays. Les définitions données à l'article 2 points 12 et 13 du projet de loi semblent assez vastes¹⁰. Dans le

¹⁰ Art. 2 point 12: „sécurité intérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat;

Art. 2 point 13: „sécurité extérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays;

commentaire, les auteurs notent que „la définition du terme „sécurité intérieure“ (point 12) est propre à la présente loi. Etant donné qu’il n’existe aucune définition juridique à l’échelle nationale ou européenne de la sécurité intérieure (voy. Jean-Paul Hanon, *Sécurité intérieure et Europe élargie – Discours et Pratiques*), le présent projet renvoie à des critères de règles démocratiques à respecter et des listes d’infractions, le tout ayant pour objectif de défendre et de protéger un bien commun selon des valeurs reconnues par tous“ et le commentaire de la définition de sécurité extérieure se limite à plus ou moins reprendre la définition.

Par ailleurs, la CCDH se demande si cette question a sa place dans un règlement grand-ducal.

D) Coopération intra- et interétatique

Se basant sur les recommandations du GRIP, la CCDH insiste sur l’importance de favoriser une coordination et collaboration entre tous les acteurs chargés de faire appliquer la loi.

En outre, puisque souvent les courtiers se déplacent d’un pays à l’autre, il est à conseiller aux autorités étatiques „de développer des canaux de communication bilatéraux et multilatéraux afin d’échanger des renseignements qui pourraient contribuer à l’avancement d’enquêtes et à l’aboutissement de poursuites“¹¹.

2. Le transfert intangible de technologie

En ce qui concerne le transfert intangible de technologie, le projet de loi en donne une définition très large. Ainsi à l’article 2, le transfert intangible est défini comme:

„la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu’en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d’études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d’informations sous quelque forme que ce soit“.

Les articles 35(1) et (2) prévoient qu’est soumis à autorisation le transfert tangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ainsi que le transfert intangible de technologie lorsqu’un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le paragraphe 3 précise qu’aucune autorisation n’est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base.

Etant donné l’ampleur de la définition du transfert, celui-ci semble comprendre l’enseignement universitaire à tous les niveaux ainsi que toute forme de publications scientifiques. Vu les difficultés qu’on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques de base à un temps quelconque, on peut se demander si la disposition telle que rédigée ne permet pas d’attaquer indûment la liberté d’enseignement et de recherche ou si, au moins, elle pourrait avoir un „effet paralysant“ sur ces activités.

De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du texte d’opter en faveur d’une définition plus restreinte.

*

V. OFFICE DU CONTROLE DES EXPORTATIONS, IMPORTATIONS ET DU TRANSIT

Le présent projet de loi supprime la double structure qui existe actuellement et qui se compose de l’Office des licences et de la commission des licences et crée un seul Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Celui-ci a pour mission d’appliquer le régime relatif à l’importation, à l’exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution.

¹¹ Groupe de recherche et d’information sur la paix et la sécurité (GRIP), Kloé Tricot O’Farrell, Le contrôle du courtage en armements, Quelle mise en oeuvre au sein de l’UE, 2/2013. p. 25

La CCDH souligne qu'il est essentiel de mettre en place des sanctions adéquates afin que les contrôles puissent être suivis d'effets et elle accueille favorablement les sanctions proposées par les auteurs du projet de loi (chapitre 13).

Pourtant, afin de pouvoir rechercher et détecter des activités illégales, l'Office doit disposer d'un personnel hautement qualifié qui bénéficie d'une longue expérience et qui soit rigoureusement formé.

Or, en lisant le projet de loi, il se pose la question de savoir si la formation des fonctionnaires de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé leur permet d'identifier des activités illégales. L'article 44 (2) prévoit qu'ils „doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi“. L'article 26 du projet de règlement note encore que les fonctionnaires sont choisis parmi ceux qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, qui ont un casier judiciaire vide et qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement et l'article 27 précise les matières de la formation de 60 heures qu'ils doivent suivre.

La CCDH n'est pas d'avis que 60 heures de formation, assez générale, suffisent aux fonctionnaires pour pouvoir détecter toute infraction. En outre, la CCDH demande des critères de sélection plus rigoureux pour les fonctionnaires. Elle insiste que les matières enseignées soient mises en relation avec les droits de l'Homme.

*

VI. CONCLUSION

La CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des autorisations a été reléguée à un projet de règlement grand-ducal.

La CCDH tient à rappeler que la demande d'autorisation au préalable comporte une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11(6) de la Constitution. La loi devrait ainsi fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. A cet égard, la CCDH renvoie encore à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

Enfin, la CCDH tient à souligner que le vrai défi pour les autorités sera de veiller à ce que les normes prévues dans le projet soient appliquées de manière cohérente et uniforme afin d'assurer le plein respect des obligations du Grand-Duché en vertu du droit international et européen des droits de l'Homme. Il s'agit d'une question non seulement de forme de la législation, mais aussi des ressources consacrées à sa mise en oeuvre.

*

RECOMMANDATIONS

1. La CCDH recommande d'inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d'exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l'Homme.
2. La CCDH recommande de définir le courtage de biens à double usage dans le projet de loi, sinon de faire référence à la disposition exacte du règlement européen.
3. La CCDH estime important d'adopter une approche plus proactive en ce qui concerne la surveillance des activités de courtage. L'introduction d'une obligation de faire des rapports d'activités réguliers permettrait de responsabiliser les courtiers davantage et de garantir aux autorités d'avoir les dernières informations.
4. La CCDH recommande de donner une définition plus précise et claire de la sécurité intérieure et extérieure du pays.
5. La CCDH insiste sur l'importance d'une coordination et collaboration entre tous les acteurs concernés au niveau national et international.
6. La CCDH recommande de définir de manière plus restreinte le transfert de technologie afin de garantir la liberté d'enseignement et de recherche.

7. La CCDH souligne qu'afin de pouvoir rechercher et détecter des activités illégales, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit doit disposer d'un personnel hautement qualifié qui bénéficie d'une longue expérience et qui soit rigoureusement formé. Elle insiste que les matières enseignées lors de la formation prévue soient mises en relation avec les droits de l'Homme.
8. La CCDH recommande de fixer les conditions de délivrance des autorisations dans la loi et non pas dans un règlement grand-ducal.